



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 7 septembre 2026

Arrêté n° 2026 - 1551 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'ombrières agrivoltaïques « Du Piton »
sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1445 du 31 août 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'ombrières agrivoltaïques « Du Piton » sur la commune de Saint-Joseph, porté par la société « TotalEnergies Renouvelables France », réceptionnée complète le 3 août 2026 et enregistrée sous le numéro F.974.26.P.00606 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 6 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet d'ombrières agrivoltaïques porté par « TotalEnergies Renouvelables France » en collaboration avec un agriculteur, concerne l'activité agricole fruitière associant l'aménagement d'une unité de production photovoltaïque d'une puissance approximative de 6 MWc, installée sur les parcelles cadastrales n°CE 995, 996, 997, 998 sur une superficie cumulée de 6,6 hectares, d'une surface d'ombrières d'environ 3,9 hectares et de hauteur de 7,2 m ;
- les travaux, d'une durée prévisionnelle de 14 mois, prévoient les terrassements des terrains, la construction des ombrières (fondations, structure, câblage électrique), la construction des locaux techniques (onduleurs, transformateur, poste de livraison), l'aménagement de chemins de circulation, de clôtures grillagées et arborées ;
- le projet relève des catégories 30° et 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et « *les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1, du même code, supérieure ou égale à 10 000 m²* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet s'inscrit dans l'espace agricole identifié dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud, approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve en zone agricole A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph, approuvé le 26 juin 2019, ainsi qu'en zone naturel N d'espace boisé classé (EBC) au sud-est de la parcelle CE998 ;
- le classement EBC entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement (article L.341-3 et L.374-1 du Code forestier), et les coupes et abattages d'arbres éventuellement nécessaires aux travaux en EBC devront faire l'objet d'une déclaration administrative préalable au titre du Code de l'urbanisme (Article R.421-23-g) ;
- les éventuelles interventions en EBC nécessitent la consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) pour étudier la faisabilité du projet sur l'emprise des EBC, en cohérence avec le PLU, sachant qu'un EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, en application de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme ;
- le défrichement éventuel de boisement doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'office national des forêts (ONF) en vertu du Code forestier (article L.341-3 et L.374-1), étant rappelé que l'interdiction générale de défricher (article R.174-2, disposition particulières pour l'Outre-Mer) s'applique notamment aux versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents, aux pentes supérieures ou égales à 30 grades ;
- le projet est concerné par la zone rouge R2 dite « d'interdiction » du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Joseph, approuvé le 16 mars 2017, correspondant à une zone d'aléas de mouvement de terrain du Piton la Mare sur une zone plus élargie à l'EBC, au sud-ouest de l'assiette du projet (parcelles n°CE 996 et 998) ;

- le projet nécessite l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pouvant être requise au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique relève de la compétence de la commune de Saint-Joseph ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques est de nature à contribuer à la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelable locale conformément aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée le 20 avril 2022.

CONSIDÉRANT que :

- le secteur est principalement recouvert par la canne à sucre, sans présence d'espèce protégée, avec toutefois au sud-est, le Piton la Mare et ses abords couvert par des fourrés secondaires à Faux poivrier et des friches rudérales dominées par la Fataque, et à l'ouest, au droit du talweg, des formations de fourrés secondaires à ligneux exotiques divers ponctués de fruitiers ;
- les fourrés secondaires accueillent potentiellement une faune protégée comme l'oiseau blanc (*Zosterops borbonicus borbonicus*), la tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*), ainsi que potentiellement le caméléon dit « endormi » (*Furcifer pardalis*) ;
- l'étude écologique attire l'attention sur la présence de vacoas, au droit du talweg à l'ouest, favorables à la présence potentielle du Gecko de Manapany, en préconisant d'approfondir les prospections et d'assurer a minima un recul de la limite du projet vis-à-vis de ces vacoas ;
- le pétitionnaire, avec le recours à un écologue (suivi et coordination environnementale du chantier), devra mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement lors du débroussaillage, ainsi que se rapprocher de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du Logement - Service eau et biodiversité, pour la mise en œuvre des procédures réglementaires préalables en cas de dérangement voire de déplacement d'espèces protégées ;
- le projet s'inscrit dans un corridor de survol de l'avifaune marine protégée (entre les sites de nidification des hauteurs de la rivière des Remparts et les zones de nourrissage et de rassemblement marines), notamment pour le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*), pour lequel des échouages ont été recensés dans la zone d'étude, probablement liés aux lignes électriques de moyenne tension au nord du projet, sachant que des échouages mortels peuvent également être liés aux perturbations générées par l'éclairage nocturne artificiel inadapté ;
- le projet devra respecter la réglementation (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses), prendra en compte les recommandations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) et de la charte partenariale « Nature&Nuit » (<https://www.natureetnuit.re/>) pour les modalités d'éclairage à mettre en œuvre en phase chantier et en phase d'exploitation ;
- le pétitionnaire s'engage à proscrire les câbles aériens afin d'éviter de perturber la faune volante.

CONSIDÉRANT que :

- le projet, d'un gabarit important (surface et hauteur d'ombrières), nécessite un soin particulier pour son intégration paysagère (pentes naturelles des terrains, effets cumulés avec d'autres projets photovoltaïques), notamment des propositions sur l'utilisation de matériaux limitant le réfléchissement de lumière ;
- une étude paysagère sera réalisée pour la demande de permis de construire et la présentation à la CDNPS.

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe au niveau de la masse d'eau souterraine FRLG117 « Unité aquifère de la formation volcanique du Massif sommital de La Fournaise » dont l'état global est qualifié de « bon » au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 – état des lieux 2019) ;
- le pétitionnaire ne précise pas les modalités de gestion des eaux pluviales ;
- le pétitionnaire devra faire une déclaration au service de la police de l'eau (DEAL / Service eau et biodiversité) au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA »), notamment pour la rubrique 2.1.5.0. (*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ;*) ;
- un document spécifique (article R.214-32 du Code de l'environnement) y indiquera les incidences du projet, notamment sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, en fonction des modalités d'exécution des travaux, du fonctionnement des ouvrages, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, gaz/particules d'échappement, odeurs, vibrations, perturbations du trafic, onde ou radiation...) aux riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires (conception et maintenance des équipements et des installations), afin d'éviter toute exposition de riverains aux bruits et aux champs électromagnétiques liés à l'installation des ouvrages (onduleur, transformateur, raccordement au réseau public électrique) et se rapprochera des services de l'agence régionale de santé (ARS) pour justifier le respect des valeurs réglementaires correspondantes, le cas échéant d'adapter la conception et la disposition des installations sur le site du projet ainsi que le raccordement au réseau public ;
- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (article 121 du règlement sanitaire départemental, et arrêté préfectoral annuel de salubrité publique), et mettra également en place les mesures nécessaires pour lutter contre les rats selon les

préconisations de l'arrêté préfectoral n° 2965 du 04 août 2006 portant sur les dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose ;

– le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient appréhendées par le permis de construire et la déclaration IOTA ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'ombrières agrivoltaïques « Du Piton » sur la commune de Saint-Joseph, porté par la société « TotalEnergies Renouvelables France », pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été réceptionnée complète le 3 août 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (IOTA) et une demande de permis de construire (qui pourra porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) au titre du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

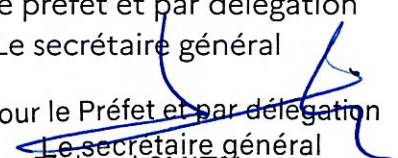
Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la société « TotalEnergies Renouvelables France » et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général
Richard SMITH

Richard SMITH